



PREFET DE L'ALLIER

Pour copie conforme à l'original

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2087/14 du 29 août 2014

Portant la mise en place d'une surveillance pérenne et d'un plan d'actions sur les rejets aqueux
et actualisation des prescriptions applicables à la société ERASTEEL pour son site exploité à
COMMENTRY

Le Préfet de l'Allier

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité
environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses
déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique
communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du
Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de
l'environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au
programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances
dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau
ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif
au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances
dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la
pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions
polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de
l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application
des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en
œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du
code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4487/07 du 26 décembre 2007 autorisant la société ERASTEEL à augmenter la capacité de production de son aciérie située à COMMENTRY et poursuivre l'exploitation de sa décharge interne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3905/09 du 27 novembre 2009 prescrivant la surveillance initiale de recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour l'établissement ERASTEEL à COMMENTRY ;

VU les conclusions du rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis le 25 juin 2012 par l'exploitant ERASTEEL ;

VU le courrier du 20 décembre 2012 adressé par le pétitionnaire concernant l'intégration de la surveillance du paramètre « nickel et composés » dans les tableaux des points des rejets R2 et R8, avec une limite de rejet à 0,5 mg/l comme le prévoit l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

VU le courrier du 24 octobre 2013 adressé par le pétitionnaire à la préfecture concernant la synthèse des évolutions de classement ICPE et l'évaluation du montant des garanties financières à provisionner conformément à l'article R516.1 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 17 février 2014 adressé par le pétitionnaire à la préfecture concernant le bénéfice des droits acquis relatif aux installations nouvellement classables sous la rubrique 2563 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que la société ERASTEEL est tenue de constituer des garanties financières pour son site de COMMENTRY en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les modifications intervenues sur le site depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que l'activité de mise en décharge des laitiers et réfractaires, remplacée in situ par une activité de maturation et de criblage, a cessé, et qu'il convient de mettre à jour l'arrêté d'autorisation initiale pour réglementer la cessation d'exploitation de cette décharge ;

CONSIDERANT que des évolutions réglementaires justifient la mise à jour des prescriptions applicables à la société ERASTEEL pour son site exploité à COMMENTRY ;

CONSIDÉRANT que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société ERASTEEL, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75755 Paris Cedex 15, est autorisée à exercer, sur son établissement situé sur la commune de COMMENTRY, les activités figurant à l'article 2 du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités du site

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 est remplacé par le suivant :

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
195	Dépôts de ferro-silicium	Stockage en big-bags et dans les 2 trémies de l'AOD	s.o.	60 tonnes	D
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Atelier Parc à ferraille (halle 51) : 4300 m ² Stockage en extérieur : 2000 m ²	>=100 0 m ³	Surface totale : 6300 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	Stockage de métaux (copeaux essentiellement) souillés par des hydrocarbures dans l'atelier de déshuilage-compactage	>=1 t	Capacité : 500 t	A
1111-2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	Stockage en bonbonnes (24) d'acide fluorhydrique à 40%	250 kg à 20 t	840 kg	A
1132-B-1-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée - solides	☐ Stockage et emploi de : pentoxyde de vanadium nickel métallique et alliages contenant plus de 10% de nickel	5 à 50 t	Moins de 50 t en cumul instantané des stocks de pentoxyde de vanadium et de nickel	D
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques - liquides	Bain d'acide fluoro-nitrique	10 à 200 t	8 m ³ soit 10 t	A
1220-3°	Emploi et stockage d'oxygène	1 cuve d'oxygène	2 à 200 t	Une cuve de 50 tonnes	D
1418-3°	Emploi et stockage d'acétylène	Stockage en cadres et bouteilles d'acétylène	100 kg à 1 t	250 kg	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la	Stockage et utilisation de bois sous forme de palettes et de caisses pour le conditionnement des produits finis	1000 à 20 000 m ³	1800 m ³	D

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R.511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT (*)
	rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public				
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d')	☐ <u>Installations de fusion :</u> 1 four à arc électrique de 28 t, puissance 12,5 MW 1 convertisseur AOD de 30 t, avec préchauffage gaz : 4 MW Brûleur du four de fusion : 2 MW ☐ <u>Installations connexes :</u> 4 postes de préchauffage au gaz des poches de transfert et de coulée : 4 MW Maturation des laitiers (12.400 t/an) comprenant un crible de 41 kW et une installation de déferrailage	P>100 kW	22,5 MW 35.000 tonnes/an de lingots	A
3220	Production de fonte ou d'acier	Les équipements concernés sont ceux relevant également de la rubrique 2545	>2,5 t/h	7 t/h	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793	Déshuilage-compactage de métaux souillés par des hydrocarbures, en vue d'un enfouissement par l'aciérie ou en travail à façon pour des entreprises extérieures	s.o.	500 t	A
2560-B-1°	Travail mécanique des métaux et alliages	☐ Presse à forger (sans marteaux) : P. totale = 4 MW ☐ Laminoir Gros Mill (8 t/h) : P. totale = 6 MW ☐ Laminoir TAF/TAB (7 t/h) : P. totale = 5,5 MW ☐ Laminoir Quarto (3,6 t/h) : P. totale = 4 MW ☐ Autres laminoirs et machine d'usinage : P. totale = 5,5 MW	P>100 kW	Puissance totale : 25 MW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	☐ Fours de traitement au gaz naturel et 1 étuve : P. totale = 10 MW ☐ Fours électriques : P. totale = 5 MW ☐ Fours de réchauffage et de recuit au gaz naturel : P. totale = 45 MW	s.o.	Puissance totale : 60 MW	DC
2562-1°	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	1 bain de sel « Kolène » à la chaîne DGS : Puissance du four : 1080 kW	>500 l	Volume total : 5.000 l	A
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	10 fontaines de dégraissage de 80 l unitaires, utilisant des bactéries en solution aqueuse « Envirowash »	500 à 7 500 l	Volume total : 800 l	DC
2564-A-1°	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques - volatils	9 fontaines à solvant de 200 l unitaires	>1.500 l	Volume total : 1.800 l	A
2565-2°a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage,	1 chaîne de décapage DGS (décapage grandes surfaces)	>1 500 l	21.000 l de bains (y compris bain de sels fondus et rinçage)	A

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT (*)
	dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563				
2575	Emploi de matières abrasives (...)	Installations de grenaillage	>20 kW	P. totale : 412,5 kW	D
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	☐ Installations alimentées au <u>Gaz naturel</u> : Chauffage locaux = 8 MW Préchauffage procédé industriel = 9 MW	2 à 20 MW	P. totale : 17 MW	DC
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	7 tours aéro-réfrigérantes	>=3000 kW	Puissance thermique évacuée totale : 7556 kW	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	13 chargeurs d'accumulateurs représentant une puissance de charge totale de 50 kW	>50 kW	Puissance totale : 50 kW	D

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Article 3 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le tableau figurant au chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempé recuit ou revenu)"
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure dépolissage, décapage, grainage".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : "Emploi et stockage d'oxygène "
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène,"
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 4 : Garanties financières

Au titre 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007, un nouveau chapitre 1.9 est introduit :

« CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIERES

La société ERASTEEL est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de COMMENTRY en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.9.1 NATURE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-avant :

- 2545
- 2713-1
- 2718-1
- 2790-2

Article 1.9.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé à 745 000 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 701,7 à la date de juin 2013 et d'un taux de TVA de 19,6 %.

Article 1.9.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- puis en fonction du type de cautionnement retenu, soit constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans, soit constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.9.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.9.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.9.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.9.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.9.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.9.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.9.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.9.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 5 : Prévention de la pollution de l'eau

a) Les tableaux concernant les points R1, R2 et R8 de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 sont modifiés comme suit :

- le tableau pour le point R1 est remplacé par le suivant :

Sortie de l'atelier de traitement de surface point R1		
Débit des rejets (moyenne mensuelle maximale)		20 m ³ /j (débit maxi : 6m ³ /h)
Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maxi journalier en kg/j
5,5<pH<9,5		
DCO	125	2,5
Nitrites	20	0,4
MBST	30	0,6
AOX	5	0,1
Indice hydrocarbure	5	0,1
Fer et composés	5	0,1
Nickel et composés	0,5	0,01
Chrome VI	0,1	0,002
Chrome total	2	0,04
Fluorures	15	0,3

- la ligne suivante est ajoutée pour le point R2 :

Eaux lavage filtres + eaux industrielles ensemble usine : Point R2		
Débit maxi moyen journalier des rejets :		335 m ³ /j
Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux maxi journalier en kg/j
Nickel et composés	0,5	0,2

- la ligne suivante est ajoutée pour le point R8 :

Points R4, R5, R6 - flux cumulés (jusqu'au 31/12/2009) Point R.8 (à compter du 1 ^{er} janvier 2010)	
Moyenne mensuelle maximale du débit des rejets	600 m ³ /j (par temps sec)

Paramètre	Concentration maximale en mg/l (applicable pour chacun des points de rejet)	Flux moyen journalier en kg/j (à partir des moyennes mensuelles)	Flux maxi journalier en kg/jour
Nickel et composés	0,5	0,1	0,3

b) Au chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007, un nouvel article 4.3.13 est introduit :

« ARTICLE 4.3.13 REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE - SECONDE PHASE : SURVEILLANCE PERENNE ET PROGRAMME D'ACTIONS

4.3.13.1- Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.13.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel en application de l'article 9.2.3 sur des substances mentionnées à l'article 4.3.13.2 ci-après, peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.3.13.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 4.3.13.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'article 9.2.3, répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

4.3.13.2- Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels en sortie de station de traitement des effluents liquides et au point de rejet des eaux pluviales de son établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)
Eaux industrielles rejet station	Cuivre et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Chloralcanes C10-C13			10
	Nickel et ses composés			10
	Chrome et ses composés			5
	Cadmium et ses composés			2

Eaux industrielles rejet bassins	Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
	Cuivre et ses composés			5
	Nickel et ses composés			10
	Chrome et ses composés			5
	Plomb et ses composés			5
	Chloralcanes C10-C13			10
	Chloroforme			1
	fluorantène			0,01

4.3.13.3- Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 du présent arrêté intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Eaux industrielles rejet station	Cadmium et ses composés
Eaux industrielles rejet bassins	Zinc et ses composés
	Cuivre et ses composés
	Chrome et ses composés
	Chloroforme

L'objectif poursuivi de ce programme d'actions doit permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés à la substance visée dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, la substance visée dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devra faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 4.3.13.4.

4.3.13.4- Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4.3.13.3 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions mentionné à l'article 4.3.13.3.

4.3.13.5- Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

a. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.3.13.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

b. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4.3.13.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article

4.3.13.2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection. »

Article 6 : Gestion des laitiers et réfractaires de l'aciérie

a) Le tableau concernant l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 est modifié comme suit :

- les lignes suivantes sont modifiées pour les laitiers et les réfractaires usagés :

Type de déchets	Quantités		quantité moyennes éliminées annuellement (à titre indicatif)	Mode de traitement (*)
	stockage maxi à l'intérieur de l'établissement			
	Quantité	Type de stockage		
Déchets non dangereux				
Laitiers	250 t	cuviers, stand de tri laitiers	9200 t	VAL
Réfractaires usagés	2 x 8 m3	benne	3200 t	VAL

(*) Codification mode de traitement :

IS : incinération sans récupération d'énergie

IE : incinération avec récupération d'énergie

DC1 : mise en décharge classe 1

DC2 : mise en décharge classe 2

PC : traitement physico-chimique pour destruction

VAL : valorisation

REG : regroupement

PRE : pré-traitement

b) Au titre 5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007, un nouvel article 5.1.8 est introduit :

« ARTICLE 5.1.8 DECHETS ADMISSIBLES ET MODALITES D'ADMISSION DANS LE CADRE DE LA GESTION DES LAITIERS ET REFRACTAIRES DE L'ACIERIE

La gestion des laitiers et réfractaires de l'aciérie mise en place consiste :

- en un stockage temporaire des laitiers sur le sommet de la décharge, dans des casiers délimités par les réfractaires broyés ;
- en une maturation (hydratation-carbonatation) de ces laitiers sous l'effet des eaux pluviales et du dioxyde de carbone de l'air ;
- en une opération de criblage et de démetalisation des laitiers maturés ;
- en un recyclage dans l'aciérie d'Erasteel Commentry des métaux récupérés dans ces laitiers ;
- en une valorisation matière des laitiers maturés et criblés en tant que remblais routiers, après vérification de leur conformité par rapport au guide SETRA¹.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justifications de l'acceptabilité des matériaux utilisés au regard des guides applicables.

¹

Article 5.1.8.1 Déchets admissibles

Les déchets admis dans l'installation de maturation des déchets ne proviennent que de l'aciérie de Commentry. Les seuls déchets admissibles sont :

- les laitiers ;
- les réfractaires usagés.

Tous ces déchets doivent se présenter sous forme massique sauf pour les laitiers pour lesquels toutes précautions sont prises pour prévenir les envois.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 5.1.8.2 Tracabilité et admission des déchets

Une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets doit être mise en place par l'exploitant. Des essais de vérification de la conformité des déchets reçus sur le site tels que définis à l'article 5.1.8.3 du présent arrêté doivent être réalisés.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre, éventuellement informatisé, des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission,

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 5.1.8.3 Critères d'admission des déchets

5.1.8.3.1 Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'aptitude à la maturation et à la valorisation. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Informations à fournir :

- a) Source et origine du déchet.
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Tous les éléments cités à l'article 5.1.8.3.6 seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation.
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) Code conforme à l'annexe de l'article R541-8 du code de l'environnement
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de maturation.

5.1.8.3.2 Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu à l'article 5.1.8.3.5 du présent arrêté. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et un essai permettant, si nécessaire, de connaître le niveau de radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;

- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission à l'article 5.1.8.3.6 du présent arrêté sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu à l'article 5.1.8.3.50 du présent arrêté.

5.1.8.3.3 Vérification de la conformité

La vérification de la conformité des déchets à la caractérisation de base est à réaliser tous les 3 mois sur un échantillon représentatif du déchet. Elle sera renouvelée systématiquement lors de modifications de la nature et/ou de la composition des déchets admissibles.

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

5.1.8.3.4 Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés. Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

- Examen visuel du chargement ;
- Mesure de la température si nécessaire ;

-Détection de la radioactivité ;

Cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets.

5.1.8.3.5 Test de potentiel polluant

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

5.1.8.3.6 Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

Composé	Unité	Déchet brut	Eluat (*)
HCT	mg/kg MS	500	-
PCB	mg/kg MS	1	-
BTEX	mg/kg MS	6	-
HAP	mg/kg MS	50	-
As	mg/kg MS	-	0,5
Ba	mg/kg MS	-	60
Cd	mg/kg MS	-	0,04
Cr	mg/kg MS	-	0,5
Cu	mg/kg MS	-	2
Hg	mg/kg MS	-	0,01
Mo	mg/kg MS	-	1,5
Ni	mg/kg MS	-	0,4
Pb	mg/kg MS	-	0,5
Sb	mg/kg MS	-	0,06
Se	mg/kg MS	-	0,3
Zn	mg/kg MS	-	4
Fluorures	mg/kg MS	-	30
Indice phénol	mg/kg MS	-	1
COT	mg/kg MS	-	200
Fraction soluble	mg/kg MS	30000	4000

»

Article 7 : Prévention de la légionellose

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 8 : Sources radioactives scellées

Le chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 « SOURCES RADIOACTIVES SCHELLEES » est supprimé.

Article 9 : Installations de compression

Le chapitre 8.9 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 « INSTALLATIONS DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920) » est supprimé.

Article 10 : Décharge interne de la Grande Tranchée

Les articles 8.11.2, 8.11.3 et 8.11.4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 sont supprimés.

L'article 8.11.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 est modifié comme suit :

« ARTICLE 8.11.1 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE SUR LA MISE EN CONFORMITE DES CONDITIONS DE REAMENAGEMENT ET DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION

La société ERASTEEL devra, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer auprès de monsieur le préfet de l'Allier une étude technico-économique sur les conditions de réaménagement et de mise en sécurité en fin d'exploitation, de la décharge interne de la Grande Tranchée. Cette étude comprendra notamment :

- les moyens à mettre en œuvre pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage ;
- la nature des travaux à entreprendre pour reprofiler la décharge en fonction de plusieurs critères (stabilité du massif de déchets, intégration paysagère, gestion des eaux...) ;
- une note précisant l'impact de ces travaux notamment sur le milieu naturel (notamment sur le plan d'eau de la Grande Tranchée) et les moyens à mettre en œuvre pour les minimiser. »

Article 11 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ERASTEEL sise à COMMENTRY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COMMENTRY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de COMMENTRY ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Moulins, le 29 AOÛT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme à l'original

Serge BIDEAU

ANNEXE 1 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2.3 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-32. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ✎ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ✎ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ☞ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ☞ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ☞ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ☞ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ☞ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ☞ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ☞ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ☞ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ☞ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ☞ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ☞ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ☞ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ☞ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< \text{LQ}$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc $> \text{LQ}$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ☞ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ☞ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ☞ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,

- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-24.
- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. Notes 5,6,7 et 8) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau -- Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A -- Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est supérieure à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

ANNEXE 2 :

Trame du programme d'actions

Préambule : Le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'actions ci-après.

- Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'actions au sein de l'établissement

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09

- *0 Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC

- *1 Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).

En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.

- *2 Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

- Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

• Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : Au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note du 27 avril 2011⁹, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'actions toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a minima substances visées par programme d'actions						
	Nom de la substance	Classement SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/étude technico-économique :	flux massique moyen annuel en g/an ^{10 11}	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?	
					Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL
					Concentration	
					Flux journalier	
					Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
					Respect : o/n	Pas de VLE disponible
					Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visées au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'actions.

• Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : Tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-après, par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.						
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'actions	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'actions)	Flux évité en g/an	Échéancier possible (soi forme de dat ou da effective action dé réalisée)
					Oui/non		

Nota :

⁹ Note du 27/04/2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5/01/2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

¹⁰ Le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

¹¹ flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

- Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'auto-surveillance doivent être intégrées à ce programme d'actions si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Fiche d'actions pour la substance A

Origine(s) probable(s) (Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)		
Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an ¹²		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ¹ Concentration moyenne annuelle ou estimée		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution :	déjà réalisée : oui/non	
Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'actions, les investigations approfondies devront être menées dans l'étude technico-économique	sélectionnée par l'exploitant au programme d'actions : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (étude technico-économique) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.		

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(Nota : Les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'actions traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

¹² Si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique.